

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de nation à nation concernant la gestion et le développement des ressources naturelles et du territoire entre le gouvernement du Québec et la Nation Atikamekw Nehirowisiw

ATTENDU QUE, en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «Partenariat, Développement, Actions»;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones pour l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation Atikamekw Nehirowisiw ont négocié une nouvelle relation de nation à nation concernant la gestion et le développement des ressources naturelles et du territoire et qu'ils souhaitent conclure une entente à cette fin;

ATTENDU QUE l'Entente de nation à nation concernant la gestion et le développement des ressources naturelles et du territoire constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de celle-ci, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE cette Entente de nation à nation constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées

par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones, de la ministre des Ressources naturelles, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvée l'Entente de nation à nation concernant la gestion et le développement des ressources naturelles et du territoire entre le gouvernement du Québec et la Nation Atikamekw Nehirowisiw, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60589

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2012

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, décerner à une personne des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été constitué par le décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999, modifié par le décret numéro 1053-2004 du 9 novembre 2004, le décret numéro 859-2005 du 21 septembre 2005, le décret numéro 977-2006 du 25 octobre 2006 et le décret numéro 38-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a donné son avis au ministre sur l'attribution de décorations et distinctions à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une proposition et qu'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les décorations suivantes :

la médaille du civisme et l'insigne or :

Pishum André-Gadoury
Robert Colmor
Markengton Fonrose
Réjean Riopel
Patrick Trudel
Vincent-Alexei Voéglé

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les distinctions et décorations suivantes :

la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent :

David Beauchemin
Richard Bergeron
Andres Bermudez
Laurence-Olivier Brossard
Marc-Antoine Ducharme
André Fortier
Nicolas Laflamme
André Larouche
Alexandre Lavallée
René Martel
Arnold Murillo
Aline Payeur
Francis Payeur
Régis Potvin
Alexandre Rathé
Francis St-Cyr
Gabriel Tremblay
Yvon Tremblay
Pierre Valois

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60601

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n^o 23 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 639-2012 du 27 juin 2012, le texte de la Convention complémentaire n^o 23 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le processus de signature de la Convention complémentaire n^o 23 a été complété par le gouvernement du Québec et la Société Makivik le 21 juin 2013;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt, à moins qu'avant le dixième jour de séance une motion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide la Convention complémentaire n^o 23 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et de la ministre des Ressources naturelles :